



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 6 décembre 2018**

# **SOMMAIRE**

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE** **POLE COHESION SOCIALE**

. Arrêté DDCS/PCS/2018339-0001 du 5 décembre 2018 portant retrait de l'agrément accordé à Mme Magali DUBOIS en qualité de mandataire judiciaire de la protection des majeurs

## **DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

. Arrêté DDPJJ/2018/340-0001 du 6 décembre 2018 portant renouvellement de l'habilitation justice du service éducatif de milieu ouvert géré par l'association enfance catalane à Perpignan

. Arrêté DDPJJ/2018/340-0002 du 6 décembre 2018 portant renouvellement de l'habilitation du service d'investigation éducative géré par l'association enfance catalane à Perpignan

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

. Décision ARS OC en date du 5 décembre 2018 portant rejet d'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie SELAS SANSKI exploitée par Monsieur SANTINI Henri sise à OLETTE (66)



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
des Pyrénées Orientales

Pôle cohésion sociale

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDCS/PCS/2018339-0001

**portant retrait de l'agrément accordé à Mme Magali DUBOIS  
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R 472-7 ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 34 ;

Vu le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Occitanie 2017-2021 en date du 14 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCS/PCS/2017279-0003 du 6 octobre 2017 portant agrément de Madame Magali DUBOIS en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, exerçant à titre individuel sur le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCS/PCS/2017279-0007 du 6 octobre 2017 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté n° PREF-COOR n° 2018155-023 portant délégation de signature à Monsieur Jean Michel FEDON, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales ;

Vu le courrier daté du 22 octobre 2018 et le message du 19 novembre 2018 par lequel Madame Magali DUBOIS, domiciliée BP 60016 avenue de l'Industrie 66050 PERPIGNAN CEDEX, informe de sa cessation d'activité en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département des Pyrénées-Orientales et du dessaisissement de toutes ses mesures à compter du 31 décembre 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées Orientales ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'agrément accordé à Madame Magali DUBOIS, pour l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre de la tutelle ou de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice dans le ressort du tribunal d'instance de Perpignan est retiré à compter du 31 décembre 2018.

### Article 2 :

Ce retrait d'agrément vaut retrait de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du département des Pyrénées-Orientales.

### Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 MONTPELLIER Cedex 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique, « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressée
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Perpignan
- aux juges des tutelles du tribunal d'instance du Perpignan

### Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

Perpignan, le - 5 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental de la cohésion sociale



Jean Michel FEDON

PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation Justice  
du Service Educatif de Milieu Ouvert géré par  
l'Association Enfance Catalane à Perpignan

A° DDPST 1208 340-1

**LE PREFET**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu la loi du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n° 2003-115, du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médicaux sociaux ;
- Vu l'arrêté conjoint n° 3371-04 Conseil général, Protection Judiciaire de la Jeunesse, en date du 14 décembre 2004 et relatif à la création du Service Educatif de Milieu ouvert (SEMO) pour 28 places dont 6 en hébergement pour des jeunes de 13 à 21 ans ;
- Vu l'arrêté n°1398-2008 du 08 avril 2008 portant habilitation Justice du Service Educatif de Milieu Ouvert géré par l'Enfance Catalane à Perpignan;
- Vu l'arrêté conjoint n° 2938 en date du 16 juin 2010 portant extension du Service Educatif de Milieu Ouvert géré par l'Enfance Catalane de 28 à 34 places à compter du 01 juillet 2010 intégrant la mise en œuvre par le SEMO d'au moins 6 mesures d'Aide Educative à Domicile Administrative ;
- Vu l'arrêté n°2013-895-0007 en date du 22 octobre 2013, renouvelant l'habilitation du SEMO avec une capacité de 34 places ;
- Vu le schéma des solidarités 2017-2021, du Conseil départemental des Pyrénées Orientales ;
- Vu le projet territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Pyrénées Orientales- Aude de 2017
- Vu la demande de l'association du 12 avril 2018 et le dossier justificatif présentés par l'Enfance Catalane, dont le siège est sis 43 rue Paul Rubens – 66 000 PERPIGNAN, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation Justice du Service Educatif de Milieu Ouvert;



**Article 6 :**

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

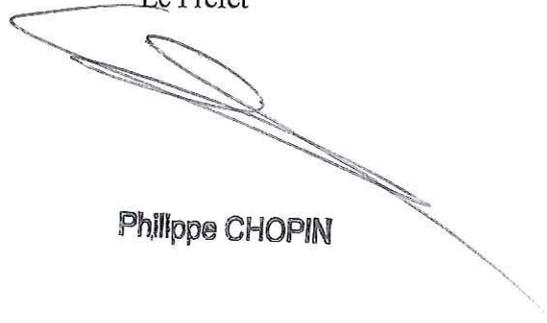
**Article 7:**

Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales et la Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'inter région Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan

le 6-12-2018

Le Préfet



Philippe CHOPIN





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

Arrêté portant renouvellement d'habilitation  
du Service d'Investigation Educative géré par  
l'Association Enfance Catalane à Perpignan

n° DAST / 2018 / 240 - 2

**LE PREFET**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la MJIE ;
- Vu la circulaire d'orientation du 31 décembre 2010 relative à la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté portant régularisation administrative et autorisation de création du Service d'Investigation Educative (SIE) en date du 18 novembre 2011, par regroupement des missions d'enquêtes sociales et d'investigation d'orientation éducative ;
- Vu l'arrêté n° 2011-322-0008 du 18 novembre 2011 portant habilitation du service SIE de Perpignan ;
- Vu l'arrêté n° 2012-294-0001 en date du 21 août 2012 portant avis d'appel à projet pour un Service d'Investigation Educative sur les Pyrénées Orientales ;
- Vu l'arrêté n° 2012-2356 – 0011 du 21 décembre 2012 autorisant le SIE à réaliser annuellement 200 mesures judiciaires au titre de l'assistance éducative et de la législation relative à l'enfance délinquante pour des jeunes de 0 à 18 ans ;
- Vu l'arrêté n°2013-895-0008, du 22 octobre 2013 portant renouvellement de l'habilitation du service SIE de l'Enfance Catalane, pour une durée de 5 ans ;
- Vu le schéma des solidarités 2017-2021, du Conseil départemental des Pyrénées Orientales ;
- Vu le projet territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Direction départementale des Pyrénées Orientales-Aude, de 2017 ;



**Article 6 :**

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 7:**

Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales et Madame la directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'inter région Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 6-12-2018

Le Préfet

Philippe CHOPIN



**DECISION ARS-OC /2018 – 4162**

**Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Saint-Hippolyte (Pyrénées Orientales).**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ainsi que R.5125-1 à R.5125-11 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** l'instruction DGOS/R2 n° 2015-182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L. 5125-3 et suivants du Code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;

**Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

**Vu** l'article 5 de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté n° 2018-2789 du 3 août 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

**Vu** la décision n° 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours ;

**Vu** la demande initiale de transfert, déclarée complète le 4 juillet 2011, présentée par Monsieur Bernard Lanes, gérant de la SELAS Pharmacie Sanski ;

**Vu** le renouvellement de la demande présentée le 29 novembre 2013 par Monsieur Bernard Lanes, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée à Olette (96 avenue du Général de Gaulle) dans un nouveau local situé à Saint-Hippolyte (7 rue du Canigou) ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales du 16 décembre 2013, indiquant que ce projet de transfert n'appelle aucune observation de sa part ;

**Vu** l'avis défavorable de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine des Pyrénées-Orientales du 20 décembre 2013 ;

**Vu** l'avis défavorable du Conseil Régional Languedoc-Roussillon de l'Ordre des Pharmaciens du 27 janvier 2014 ;

**Vu** l'avis défavorable du Syndicat des pharmaciens des Pyrénées-Orientales du 28 janvier 2014 ;

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



Tous mobilisés pour la santé

de 6 millions de personnes en Occitanie

[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

**Vu** l'avis défavorable de l'Union nationale des pharmacies de France du 7 février 2014 ;

**Vu** l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique du 4 février 2014 ;

**Vu** la décision ARS LR 2014-249 du 28 mars 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, portant rejet d'autorisation de transfert de l'officine de la SELAS Pharmacie Sanski de Olette à Saint-Hippolyte ;

**Vu** le jugement du 8 novembre 2016 du Tribunal administratif de Montpellier (n° 1402448, n° 1404055) annulant la décision ARS LR 2014-249 du 28 mars 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

**Vu** la décision n° 2016-2590 du 20 décembre 2016 portant autorisation de gérance de la SELAS Pharmacie Sanski à Olette (Pyrénées Orientales), en la personne de Monsieur Henri Santini, après décès de Monsieur Bernard Lanes survenu le 5 octobre 2016 ;

**Vu** l'acquisition le 1<sup>er</sup> avril 2017 par Monsieur Henri Santini de la SELAS Pharmacie Sanski à Olette ;

**Vu** la décision ARS-OC 2017-748 du 24 avril 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant rejet d'autorisation de transfert de l'officine de la SELAS Pharmacie Sanski de Olette à Saint-Hippolyte ;

**Vu** le jugement du 2 octobre 2018 du Tribunal administratif de Montpellier (n° 1703391) annulant la décision ARS-OC 2017-748 du 24 avril 2017 et enjoignant « à l'Agence Régionale de Santé Occitanie d'examiner de nouveau la demande de transfert présentée par la SELAS Pharmacie Sanski le 4 juillet 2011 dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement » ;

**Considérant** que suite aux annulations prononcées par le Tribunal administratif de Montpellier, l'Agence Régionale de Santé Occitanie demeure saisie de la demande de transfert relative à l'officine de la SELAS Pharmacie Sanski, sur laquelle elle est tenue de statuer à nouveau au vu des circonstances de droit et de fait existant à la date de la décision ;

**Considérant** que la demande initiale de transfert de l'officine de la SELAS Pharmacie Sanski a fait l'objet du dépôt d'un dossier déclaré complet dès le 4 juillet 2011, a été régulièrement renouvelée et bénéficie d'un droit d'antériorité par rapport aux demandes concurrentes ;

**Considérant** que selon l'article 5 de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018, « I. - Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables à la date de publication des décrets pris pour leur application, et au plus tard le 31 juillet 2018, sous réserve des dispositions prévues au II. II. - Les demandes d'autorisation de création, transfert ou regroupement d'officines déposées auprès des agences régionales de santé et dont la complétude a été constatée avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance demeurent soumises aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de la présente ordonnance » ;

**Considérant** que selon l'article L. 5125-3 du Code de la santé publique, dans sa version applicable du 22 décembre 2007 au 31 juillet 2018, « Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine. Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L. 5125-22 ».

**Considérant** que l'implantation d'une officine pharmaceutique dans la commune d'Olette date de 1942 ;

**Considérant** que l'officine pharmaceutique d'Olette a été placée en liquidation judiciaire en 2009 et que la SELAS Pharmacie Sanski s'est portée acquéreur de cette pharmacie en décembre 2010 ;

**Considérant** que l'officine pharmaceutique d'Olette a été rouverte à la population le 14 février 2011 et que le 4 juillet 2011 la SELAS Pharmacie Sanski a déposé une demande de transfert de la pharmacie d'Olette dans un nouveau local situé à Saint-Hippolyte ;

**Considérant** que la décision de transfert d'une officine pharmaceutique est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

**Considérant** que la commune d'Olette comporte une population municipale de 376 habitants (source : INSEE) ;

**Considérant** que la moyenne des trois derniers chiffres d'affaires annuels déclarés par la SELAS Pharmacie Sanski (2015, 2016 et 2017) s'établit à environ 462 000 euros ;

**Considérant** que les chiffres d'affaires annuels déclarés par la SELAS Pharmacie Sanski rapportés au nombre d'habitants de la zone de desserte de l'officine (1585 habitants) indiquent que la SELAS Pharmacie Sanski répond à un réel besoin de proximité d'approvisionnement en médicaments ;

**Considérant** en effet que la SELAS Pharmacie Sanski assure l'approvisionnement en produits pharmaceutiques non seulement de la commune d'Olette, mais également de plusieurs communes environnantes, (cf. le tableau figurant en annexe de la présente décision), totalisant 1585 habitants, la plupart de ces communes étant classées en zone de revitalisation rurale ;

**Considérant** que selon l'instruction DGOS/R2 n° 2015-182 du 2 juin 2015 susvisée : « *la proportion des personnes âgées (population âgée de plus de 65 ans) au sein de la population potentiellement desservie par l'emplacement d'origine de l'officine est considérée comme un indicateur particulier de la notion de compromission de l'approvisionnement en médicaments, notamment dans le cas de déplacements de pharmacies au sein de territoires ruraux* » ;

**Considérant** que les communes desservies par la SELAS Pharmacie Sanski comportent une forte proportion de personnes âgées, variant de 29,2% (commune de Sansa) à 62,1% de la population totale (commune de Souanyas), la commune d'Olette comptant pour sa part 48,8% de personnes âgées de 60 ans et plus ;

**Considérant** que ces communes sont situées en zone de montagne, à des altitudes auxquelles les conditions de circulation peuvent être rendues difficiles en période hivernale ;

**Considérant** qu'un transfert de l'officine de la SELAS Pharmacie Sanski de Olette à Saint-Hippolyte allongerait significativement les temps de trajets routiers des populations concernées vers les pharmacies les plus proches, à savoir Ria-Sirach, vers le bas de la vallée (à 13 kms) et Mont-Louis, vers le haut de la vallée (à 20 kms), comme le montre le tableau annexé à la présente décision ;

**Considérant** que, nonobstant l'officine de pharmacie, plusieurs professionnels de santé sont installés dans la commune d'Olette, à savoir :

- une infirmière ;
- un masseur-kinésithérapeute ;
- un médecin généraliste, membre de la communauté professionnelle territoriale de Santé de Conflent, à laquelle ont déjà adhéré deux pharmacies d'officine (pharmacie du Canigou à Vernet-les-Bains et pharmacie principale à Prades) ;

**Considérant** en outre, qu'une Maison d'Accueil Spécialisée de 40 places accueillant des personnes handicapées est implantée sur la commune d'Olette ;

**Considérant** que l'une des priorités définies par le Schéma régional de santé Occitanie 2018-2022 est d'assurer l'équité territoriale en matière d'accès aux soins pour les populations habitant dans les territoires de montagne, notamment en favorisant une présence médicale et soignante et un appui aux soins primaires dans ces territoires ;

**Considérant** que la présence de l'officine de la SELAS Pharmacie Sanski à Olette, à proximité immédiate d'autres professionnels de santé, est de nature à conforter l'accès à une offre de soins de premier recours de proximité, notamment auprès de la population âgée de ce territoire rural ;

**Considérant** que selon l'article L. 5125-22 du Code de la santé publique, dans sa version applicable du 26 février 2010 au 31 juillet 2018, « *un service de garde est organisé pour répondre aux besoins du public en dehors des jours d'ouverture généralement pratiqués par les officines dans une zone déterminée (...). Toutes les officines de la zone, à l'exception de celles mentionnées à l'article L. 5125-19, sont tenues de participer à ces services (...). L'organisation des services de garde et d'urgence est réglée par les organisations représentatives de la profession dans le département (...)* » ;

**Considérant** que la SELAS Pharmacie Sanski assure, avec plusieurs autres officines, un tour de garde dans un secteur géographiquement étendu (le secteur « N° 660005 - Conflent ») faisant plus de 50 kilomètres d'Ouest en Est (Millas, Ille-sur-Têt, Prades, Ria-Sirach, Vinca, Vernet-les-Bains, Olette) ;

**Considérant** que la localisation de la SELAS Pharmacie Sanski à l'extrême ouest du secteur « N° 660005 – Conflent » est nécessaire afin de permettre l'accessibilité de la population résidant dans cette zone à une officine en période de garde ;

**Considérant** que dans son avis défavorable du 28 janvier 2014, le Syndicat des pharmaciens des Pyrénées-Orientales indique notamment que « *Olette fait la garde en même temps que Millas pour réduire les distances dans l'intérêt des patients* » ; que cet intérêt serait manifestement compromis en cas de transfert puisque la population d'Olette et des localités voisines se trouverait, lors de certains tour de garde, à plus de 45 minutes de l'officine assurant la garde ;

**Considérant**, au vu de ce qui précède, qu'un transfert de l'officine de la SELAS Pharmacie Sanski de Olette à Saint-Hippolyte compromettrait l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population des communes de son actuelle zone de desserte ;

**Considérant** que le dossier présenté le 4 juillet 2011 par la SELAS Pharmacie Sanski (alors représentée par Monsieur Bernard Lanes, décédé le 5 octobre 2016, remplacé par Monsieur Henri Santini, nouveau gérant de la société et depuis titulaire de l'officine), déclaré complet le 4 juillet 2011 et enregistré par l'Agence Régionale de Santé à cette date sous le n° 2011-082, ne satisfait pas à l'ensemble des conditions de transfert énoncées à l'article L 5125-3 du code de la santé publique, dans version applicable du 22 décembre 2007 au 31 juillet 2018.

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>.

La demande présentée par Monsieur Henri Santini au nom de la SELAS Pharmacie Sanski, aux fins de transférer l'officine de pharmacie exploitée au 96 avenue du Général de Gaulle à Olette dans un nouveau local situé au 7 rue du Canigou à Saint-Hippolyte, est rejetée.

### Article 2.

La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

### Article 3.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ceci dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

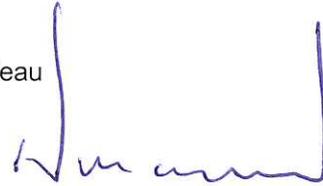
**Article 4.**

Le Directeur de la Direction du Premier recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le 5 décembre 2018

✓/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Pierre Ricordeau



Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur du Premier Recours

**Pascal DURAND**

### Les communes de la zone de desserte de la pharmacie d'Olette

	Temps d'accès* en minutes aux pharmacies les plus proches			Altitude	Population municipale	Population de 75 ans ou plus	Population de 60 à 74 ans	Part de la population âgée (en %)
	Olette	Mont-Louis	Ria-Sirach					
66036	Canaveilles	11	28	920 m	38	1	16	46,1
66068	Escaro	21		880 m	114	9	28	33,1
66090	Jujols	9		980 m	45	2	12	30,4
66123	Nyer	6		717 m	152	20	55	49,4
66125	Olette	0		627 m	376	56	90	48,8
66128	Oreilla	9		900 m	16	-	8	47,8
66191	Sansa	33	36	1400 m	25	3	4	29,2
66193	Serdinya	6		540 m	244	39	78	48
66197	Souanyas	9	33	840 m	43	12	15	62,1
66209	Thuès-Entre-Valls	8	19	840 m	35	7	7	38,8
66102	Mantet	49		1540 m	31	-	14	45,2
66155	Py	29		1023 m	92	16	24	43
66166	Sahorre	18		674 m	374	46	58	27,8
					<b>1 585</b>	<b>211</b>		

\* en voiture

Sources :

- population : Insee, RP 2015

- temps d'accès : Google Maps